



## Déclaration ministérielle sur l'Expansion du Commerce des Produits des Technologies de l'Information

Conclue à Nairobi le 16 décembre 2015  
Approuvée par l'Assemblée fédérale le ...<sup>1</sup>  
Entrée en vigueur le ...

1. Nous, les Ministres représentant les Membres (ci-après) suivants de l'Organisation mondiale du commerce (l'«OMC»):

Albanie	Malaisie
Australie	Maurice
Canada	Monténégro
Chine	Norvège
Colombie	Nouvelle-Zélande
Corée	Philippines
Costa Rica	Singapour
Etats-Unis	Suisse <sup>2</sup>
Guatemala	Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu
Hong Kong, Chine	Thaïlande
Islande	Union européenne
Israël	
Japon	

(ci-après dénommés les «Participants») rappelons et faisons nôtre la Déclaration sur l'Expansion du Commerce des Produits des Technologies de l'Information<sup>3</sup> (ci-après dénommée la »Déclaration«), l'ouvrons à l'acceptation conformément au par. 9 de la Déclaration et annonçons les conclusions exposées ci-après, comme il est prévu dans la Déclaration.

2. Les Participants approuvent les résultats du processus d'examen décrit au par. 5 de la Déclaration, tels qu'ils sont repris dans les listes figurant dans le document G/MA/W/117, qui ont été présentées par chaque Participant et ont été examinées et approuvées par consensus.

3. Les Participants reconnaissent que, conformément aux critères établis au par. 7 de la Déclaration, les listes approuvées représentent environ 90 pour cent du commerce mondial des produits visés par la Déclaration, et que, par conséquent, chaque Participant mettra en œuvre les engagements concernant l'élimination des droits de

<sup>1</sup> FF 2017 991

<sup>2</sup> Au nom de l'union douanière entre la Suisse et le Liechtenstein.

<sup>3</sup> WT/L/956, 28 juillet 2015 (ci-jointe).

douane comme il est énoncé dans les par. 3 et 6 de la Déclaration et les listes approuvées sous réserve de l'achèvement des procédures internes requises, qui peuvent, pour plus de certitude, inclure les procédures nécessaires à l'acceptation d'obligations internationales. Les Membres ont examiné la possibilité de réorientations futures du commerce dans le contexte de la masse critique après la mise en œuvre des par. 3 et 6 de la Déclaration par les participants. Il a été convenu de trouver l'occasion appropriée d'examiner cette question à l'avenir, si ces circonstances apparaissent, sans préjudice de tout résultat du débat.

4. Les Participants rappellent le par. 9 de la Déclaration et continuent d'encourager tout Membre de l'OMC qui n'est pas Partie à la Déclaration à informer le Directeur général de l'OMC qu'il accepte de souscrire aux engagements énoncés dans la Déclaration et de devenir Partie à la Déclaration.

## **Déclaration sur l'Expansion du commerce des produits des technologies de l'information**

Conclue le 28 juillet 2015

Les Membres ci-après de l'Organisation mondiale du commerce (l'«OMC»), qui se sont mis d'accord sur l'expansion du commerce mondial des produits des technologies de l'information (les «parties»):

Albanie	Malaisie
Australie	Monténégro
Canada	Norvège
Chine	Nouvelle-Zélande
Corée	Philippines
Costa Rica	Singapour
Etats-Unis	Suisse <sup>4</sup>
Guatemala	Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu
Hong Kong, Chine	
Islande	Thaïlande
Israël	Union européenne
Japon	

*déclarent ce qui suit:*

1. Chaque partie consolidera et éliminera les droits de douane et autres droits et impositions de toute nature, au sens de l'art. II:1 b) de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994<sup>5</sup>, comme indiqué plus loin, pour les produits ci-après:

- a) tous les produits classés dans les positions du Système harmonisé («SH») de 2007 dont la liste figure dans l'Appendice A de la présente déclaration, et
- b) tous les produits spécifiés dans l'Appendice B de la présente déclaration, qu'ils soient ou non inclus dans l'Appendice A.

<sup>4</sup> Pour le compte de l'union douanière entre la Suisse et le Liechtenstein.

<sup>5</sup> RS **0.632.20**, annexe 1A.1

## **Echelonnement**

2. Les parties procéderont à quatre réductions annuelles égales des droits de douane, échelonnées sur une période standard de trois ans, qui commenceront en 2016 et se termineront en 2019, à moins qu'il n'en soit autrement convenu par les parties, en reconnaissant qu'un échelonnement des réductions sur une période plus longue pourra être nécessaire dans des circonstances limitées. Le taux réduit devrait à chaque étape être arrondi à la première décimale. Chaque partie incorporera des engagements relatifs à l'échelonnement pour chaque produit dans sa Liste de concessions annexée à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 («Liste de concessions»).

## **Mise en œuvre**

3. A moins qu'il n'en soit autrement convenu par les parties, et sous réserve de l'achèvement des procédures internes requises, chaque partie éliminera tous les droits de douane et autres droits et impositions de toute nature visant les produits dont la liste figure dans les appendices, comme suit:

- a) élimination des droits de douane par tranches égales, la première de ces réductions de taux prenant effet au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2016, la deuxième au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2017, la troisième au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2018; l'élimination des droits de douane sera achevée au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2019, et
- b) l'élimination de ces autres droits et impositions de toute nature, au sens de l'art. II:1 b) de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994, sera achevée pour le 1<sup>er</sup> juillet 2016.

## **Mise en œuvre accélérée**

4. Les parties encouragent l'élimination autonome immédiate des droits de douane ou la mise en œuvre accélérée avant les dates indiquées au par. 3 ci-dessus, par exemple pour les produits visés par des droits relativement peu élevés.

## **Calendrier d'établissement des listes**

5. Le plus tôt possible, et au plus tard le 30 octobre 2015, chaque partie communiquera à toutes les autres parties un projet de liste contenant a) une description détaillée de la manière dont le traitement tarifaire approprié sera prévu dans sa Liste de concessions, et b) une liste des positions détaillées du SH visées pour les produits spécifiés dans l'Appendice B, qui comportera également une note liminaire indiquant que ces produits bénéficieront du régime d'admission en franchise où qu'ils soient classés dans le SH. Chaque projet de liste sera examiné et approuvé par les parties, par consensus, compte tenu des préoccupations exprimées par celles-ci au cours des négociations. Ce processus d'examen devra être achevé au plus tard le 4 décembre 2015.

6. Après que ce processus d'examen aura été achevé pour tout projet de liste de cette nature d'une partie, cette dernière présentera sa liste approuvée, sous réserve de l'achèvement des procédures internes requises, en tant que modification de sa Liste de concessions, conformément à la Décision du 26 mars 1980 intitulée «Procédures de modification et de rectification des Listes de concessions tarifaires» (IBDD, S27/26).

7. Chaque partie mettra en œuvre les par. 3 et 6 de la présente Déclaration une fois que les parties auront examiné et approuvé, par consensus, les projets de listes représentant environ 90 % du commerce mondial<sup>6</sup> des produits visés par la présente Déclaration.

### **Format des projets de listes de concessions**

8. Pour mettre en œuvre la consolidation et l'élimination des droits de douane et autres droits et impositions de toute nature visant les produits dont la liste figure dans les Appendices, les modifications apportées par chaque partie à sa Liste de concessions:

- a) dans le cas des produits classés dans les positions du SH2007 dont la liste figure dans l'Appendice A, créeront, le cas échéant, des subdivisions dans sa Liste de concessions au niveau de la ligne tarifaire du tarif national, et
- b) dans le cas des produits spécifiés dans l'Appendice B, ajouteront à sa Liste de concessions une annexe incluant tous les produits de l'Appendice B qui devra spécifier la classification tarifaire détaillée de ces produits, soit au niveau de la ligne tarifaire du tarif national, soit au niveau à six chiffres du SH.

### **Acceptation**

9. La Déclaration sera ouverte à l'acceptation de tous les Membres de l'OMC. L'acceptation sera notifiée par écrit au Directeur général de l'OMC qui la communiquera à toutes les parties.

### **Obstacles non tarifaires**

10. Les parties conviennent d'intensifier les consultations concernant les obstacles non tarifaires dans le secteur des technologies de l'information. A cet effet, elles soutiennent l'élaboration éventuelle d'un programme de travail amélioré sur les obstacles non tarifaires.

<sup>6</sup> Ce pourcentage sera calculé par le Secrétariat de l'OMC sur la base des données disponibles les plus récentes, et communiqué aux parties.

### **Considérations finales**

11. Les parties se réuniront périodiquement, et au moins un an avant les modifications périodiques apportées à la nomenclature du Système harmonisé par l'Organisation mondiale des douanes, et au plus tard en janvier 2018, pour examiner les produits visés spécifiés dans les appendices et déterminer si, compte tenu des progrès technologiques, de l'expérience acquise dans l'application des concessions tarifaires ou des modifications apportées à la nomenclature du SH, il conviendrait d'actualiser les appendices pour y incorporer des produits additionnels.

12. Les parties reconnaissent que les résultats de ces négociations impliquent des concessions qui devraient être prises en compte dans les négociations multilatérales sur l'accès aux marchés pour les produits non agricoles qui se déroulent actuellement dans le cadre du Programme de Doha pour le développement.

### **Appendices de la présente Déclaration**

L'Appendice A liste les positions du SH2007 ou de leurs parties qui seront visées par la présente Déclaration.

L'Appendice B liste les produits spécifiques qui seront visés par la présente Déclaration, où qu'ils soient classés dans le SH2007.

*Appendice A*

Position	SH2007	ex*	Désignation des produits
<b>001</b>	350691	ex	Pellicules transparentes adhésives et adhésifs liquides transparents durcissables des types utilisés exclusivement ou principalement pour la fabrication d'écrans plats ou d'écrans tactiles
<b>002</b>	370130		Autres plaques et films dont la dimension d'au moins un côté excède 255 mm
<b>003</b>	370199		Autres
<b>004</b>	370590		Autres
<b>005</b>	370790		Autres
<b>006</b>	390799	ex	Copolymères thermoplastiques à base de polyester aromatique à cristaux liquides
<b>007</b>	841459	ex	Ventilateurs des types utilisés exclusivement ou principalement pour le refroidissement de microprocesseurs, d'appareils de télécommunication, de machines automatiques de traitement de l'information ou d'unités de machines automatiques de traitement de l'information
<b>008</b>	841950	ex	Echangeurs de chaleur en fluoropolymères, dont le diamètre interne des tubes d'entrée et de sortie n'excède pas 3 cm
<b>009</b>	842010	ex	Laminoirs à rouleaux des types utilisés exclusivement ou principalement pour la fabrication de substrats pour circuits imprimés ou de circuits imprimés
<b>010</b>	842129	ex	Appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides en fluoropolymères, dont l'épaisseur du filtre ou de la membrane du purificateur n'excède pas 140 microns
<b>011</b>	842139	ex	Appareils pour la filtration ou l'épuration des gaz à enveloppe en acier inoxydable, dont le diamètre interne des tubes d'entrée et de sortie n'excède pas 1,3 cm
<b>012</b>	842199	ex	Parties d'appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides en fluoropolymères, dont l'épaisseur du filtre ou de la membrane du purificateur n'excède pas 140 microns; parties d'appareils pour la filtration ou l'épuration des gaz à enveloppe en acier inoxydable, dont le diamètre interne des tubes d'entrée et de sortie n'excède pas 1,3 cm
<b>013</b>	842320	ex	Bascules à pesage continu sur transporteurs, à pesage électronique
<b>014</b>	842330	ex	Bascules à pesées constantes et balances et balances ensacheuses ou doseuses, à pesage électronique
<b>015</b>	842381	ex	Autres appareils et instruments de pesage d'une portée n'excédant pas 30 kg, à pesage électronique
<b>016</b>	842382	ex	Autres appareils et instruments de pesage d'une portée excédant 30 kg mais n'excédant pas 5 000 kg, à pesage électronique, à l'exclusion des appareils et instruments pour le pesage de véhicules automobiles
<b>017</b>	842389	ex	Autres appareils et instruments de pesage d'une portée excédant 5000 kg, à pesage électronique
<b>018</b>	842390	ex	Parties d'appareils et d'instruments de pesage à pesage électronique, à l'exclusion des parties d'appareils et d'instruments pour le pesage de véhicules automobiles

Position	SH2007	ex*	Désignation des produits
<b>019</b>	842489	ex	Appareils mécaniques à projeter, disperser ou pulvériser, des types utilisés exclusivement ou principalement pour la fabrication de circuits imprimés ou d'assemblages de circuits imprimés
<b>020</b>	842490	ex	Parties d'appareils mécaniques à projeter, disperser ou pulvériser, des types utilisés exclusivement ou principalement pour la fabrication de circuits imprimés ou d'assemblages de circuits imprimés
<b>021</b>	844230		Machines, appareils et matériel
<b>022</b>	844240		Parties de ces machines, appareils ou matériel
<b>023</b>	844250		Clichés, planches, cylindres et autres organes imprimants; pierres lithographiques, planches, plaques et cylindres préparés pour l'impression (planés, grenés, polis, par exemple)
<b>024</b>	844331		Machines qui assurent au moins deux des fonctions suivantes: impression, copie ou transmission de télécopie, aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information ou à un réseau
<b>025</b>	844332		Autres, aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information ou à un réseau
<b>026</b>	844339		Autres
<b>027</b>	844391		Parties et accessoires de machines et d'appareils servant à l'impression au moyen de planches, cylindres et autres organes imprimants du n° 84.42
<b>028</b>	844399		Autres
<b>029</b>	845610	ex	Machines-outils opérant par laser ou autre faisceau de lumière ou de photons des types utilisés exclusivement ou principalement pour la fabrication de circuits imprimés, d'assemblages de circuits imprimés, de parties d'appareils du n° 8517 ou de parties de machines automatiques de traitement de l'information
<b>030</b>	846693	ex	Parties et accessoires de machines-outils opérant par laser ou autre faisceau de lumière ou de photons des types utilisés exclusivement ou principalement pour la fabrication de circuits imprimés, d'assemblages de circuits imprimés, de parties d'appareils du n° 8517 ou de parties de machines automatiques de traitement de l'information; Parties et accessoires de machines-outils opérant par ultrasons des types utilisés exclusivement ou principalement pour la fabrication de circuits imprimés, d'assemblages de circuits imprimés, de parties d'appareils du n° 8517 ou de parties de machines automatiques de traitement de l'information; Parties et accessoires de centres d'usinage des types utilisés exclusivement ou principalement pour la fabrication de parties d'appareils du n° 8517 ou de parties de machines automatiques de traitement de l'information; Parties et accessoires de tours à commande numérique (autres tours) des types utilisés exclusivement ou principalement pour la fabrication de parties d'appareils du n° 8517 ou de parties de machines automatiques de traitement de l'information; Parties et accessoires de machines à percer à commande numérique (autres machines à percer) des types utilisés exclusivement ou principalement pour la fabrication de parties d'appareils du n° 8517 ou de parties de machines automatiques de traitement de l'information; Parties et accessoires de machines à fraiser à commande numérique (autres machines à fraiser) des types utilisés exclusivement ou principalement pour la fabrication de parties d'appareils du n° 8517 ou de parties de machines automatiques de traitement de l'information;

Position	SH2007	ex*	Désignation des produits
			Parties et accessoires de machines à scier ou à tronçonner des types utilisés exclusivement ou principalement pour la fabrication de parties d'appareils du n° 8517 ou de parties de machines automatiques de traitement de l'information; Parties et accessoires de machines-outils opérant par électroérosion des types utilisés exclusivement ou principalement pour la fabrication de circuits imprimés, d'assemblages de circuits imprimés, de parties d'appareils du n° 8517 ou de parties de machines automatiques de traitement de l'information
<b>031</b>	847210		Duplicateurs
<b>032</b>	847290		Autres
<b>033</b>	847310		Parties et accessoires des machines du n° 84.69
<b>034</b>	847340		Parties et accessoires des machines du n° 84.72
<b>035</b>	847521		Machines pour la fabrication des fibres optiques et de leurs ébauches
<b>036</b>	847590	ex	Parties de machines du n° 847521
<b>037</b>	847689	ex	Machines pour changer la monnaie
<b>038</b>	847690	ex	Parties de machines pour changer la monnaie
<b>039</b>	847989	ex	Machines automatiques de placement de composants électroniques des types utilisés exclusivement ou principalement pour la fabrication d'assemblages de circuits imprimés
<b>040</b>	847990	ex	Parties de machines automatiques de placement de composants électroniques des types utilisés exclusivement ou principalement pour la fabrication d'assemblages de circuits imprimés
<b>041</b>	848610		Machines et appareils pour la fabrication de lingots ou de plaquettes
<b>042</b>	848620		Machines et appareils pour la fabrication de dispositifs à semi-conducteur ou des circuits intégrés électroniques
<b>043</b>	848630		Machines et appareils pour la fabrication de dispositifs d'affichage à écran plat
<b>044</b>	848640		Machines et appareils visés à la note 9 C) du présent chapitre
<b>045</b>	848690		Parties et accessoires
<b>046</b>	850440		Convertisseurs statiques
<b>047</b>	850450		Autres bobines de réactance et autres selfs
<b>048</b>	850490		Parties
<b>049</b>	850590	ex	Electroaimants des types utilisés exclusivement ou principalement dans les appareils de diagnostic par visualisation à résonnance magnétique, autres que ceux du n° 90.18
<b>050</b>	851430	ex	Autres fours des types utilisés exclusivement ou principalement pour la fabrication de circuits imprimés ou d'assemblages de circuits imprimés
<b>051</b>	851490	ex	Parties d'autres fours des types utilisés exclusivement ou principalement pour la fabrication de circuits imprimés ou d'assemblages de circuits imprimés
<b>052</b>	851519	ex	Autres machines de soudage à la vague des types utilisés exclusivement ou principalement pour la fabrication d'assemblages de circuits imprimés

Position	SH2007	ex*	Désignation des produits
<b>053</b>	851590	ex	Parties d'autres machines de soudage à la vague des types utilisés exclusivement ou principalement pour la fabrication d'assemblages de circuits imprimés
<b>054</b>	851761		Stations de base
<b>055</b>	851762		Appareils pour la réception, la conversion et la transmission ou la régénération de la voix, d'images ou d'autres données, y compris les appareils de commutation et de routage
<b>056</b>	851769		Autres
<b>057</b>	851770		Parties
<b>058</b>	851810		Microphones et leurs supports
<b>059</b>	851821		Haut- parleur unique monté dans son enceinte
<b>060</b>	851822		Haut- parleurs multiples montés dans la même enceinte
<b>061</b>	851829		Autres
<b>062</b>	851830		Casques d'écoute et écouteurs, même combinés avec un microphone, et ensembles ou assortiments constitués par un microphone et un ou plusieurs haut-parleurs
<b>063</b>	851840		Amplificateurs électriques d'audiofréquence
<b>064</b>	851850		Appareils électriques d'amplification du son
<b>065</b>	851890		Parties
<b>066</b>	851981		Utilisant un support magnétique, optique ou à semi-conducteur
<b>067</b>	851989		Autres
<b>068</b>	852110		A bandes magnétiques
<b>069</b>	852190		Autres
<b>070</b>	852290		Autres
<b>071</b>	852321		Cartes munies d'une piste magnétique
<b>072</b>	852329		Autres
<b>073</b>	852340		Supports optiques
<b>074</b>	852351		Dispositifs de stockage rémanent des données à base de semi-conducteurs
<b>075</b>	852352		«Cartes intelligentes»
<b>076</b>	852359		Autres
<b>077</b>	852380		Autres
<b>078</b>	852550		Appareils d'émission
<b>079</b>	852560		Appareils d'émission incorporant un appareil de réception
<b>080</b>	852580		Caméras de télévision, appareils photographiques numériques et caméscopes
<b>081</b>	852610		Appareils de radiodétection et de radiosondage (radar)
<b>082</b>	852691		Appareils de radionavigation
<b>083</b>	852692		Appareils de radiotélécommande
<b>084</b>	852712		Radiocassettes de poche
<b>085</b>	852713		Autres appareils combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son
<b>086</b>	852719		Autres

Position	SH2007	ex*	Désignation des produits
<b>087</b>	852721	ex	Appareils récepteurs de radiodiffusion ne pouvant fonctionner qu'avec une source d'énergie extérieure, du type utilisé dans les véhicules automobiles, combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son, capables de recevoir et de décoder des signaux RDS (système de décodage d'informations routières)
<b>088</b>	852729		Autres
<b>089</b>	852791		Combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son
<b>090</b>	852792		Non combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son mais combinés à un appareil d'horlogerie
<b>091</b>	852799		Autres
<b>092</b>	852849		Autres
<b>093</b>	852871		Non conçus pour incorporer un dispositif d'affichage ou un écran vidéo
<b>094</b>	852910		Antennes et réflecteurs d'antennes de tous types; parties reconnaissables comme étant utilisées conjointement avec ces articles
<b>095</b>	852990	ex	Autres, à l'exclusion des modules de diodes électroluminescentes organiques et des panneaux de diodes électroluminescentes organiques destinés aux appareils des n° 8528.72 ou 8528.73
<b>096</b>	853180	ex	Autres appareils, à l'exclusion des sonnettes, carillons, avertisseurs et dispositifs analogues
<b>097</b>	853190		Parties
<b>098</b>	853630		Autres appareils pour la protection des circuits électriques
<b>099</b>	853650		Autres interrupteurs, sectionneurs et commutateurs
<b>100</b>	853690	ex	Autres dispositifs, à l'exclusion des brides de batteries des types utilisés pour véhicules automobiles des n° 8702, 8703, 8704, ou 8711
<b>101</b>	853810		Tableaux, panneaux, consoles, pupitres, armoires et autres supports du n° 8537, dépourvus de leurs appareils
<b>102</b>	853939	ex	Lampes fluorescentes à cathode froide (CCFL) pour le rétroéclairage de dispositifs d'affichage à écran plat
<b>103</b>	854231		Processeurs et contrôleurs, même combinés avec des mémoires, des convertisseurs, des circuits logiques, des amplificateurs, des horloges, des circuits de synchronisation ou d'autres circuits
<b>104</b>	854232		Mémoires
<b>105</b>	854233		Amplificateurs
<b>106</b>	854239		Autres
<b>107</b>	854290		Parties
<b>108</b>	854320		Générateurs de signaux
<b>109</b>	854330	ex	Machines de galvanoplastie et d'électrolyse des types utilisés exclusivement ou principalement pour la fabrication de circuits imprimés
<b>110</b>	854370	ex	Articles spécifiquement conçus pour être raccordés à des appareils ou instruments télégraphiques ou téléphoniques ou à des réseaux télégraphiques ou téléphoniques
<b>111</b>	854370	ex	Amplificateurs hyperfréquence

Position	SH2007	ex*	Désignation des produits
112	854370	ex	Commandes sans fil de console de jeux vidéo utilisant la transmission infrarouge
113	854370	ex	Enregistreurs numériques de données de vol
114	854370	ex	Lecteurs électroniques portatifs à piles servant à l'enregistrement et à la reproduction de textes, d'images fixes et de fichiers audio
115	854370	ex	Appareils de traitement de signaux numériques pouvant être connectés à un réseau filaire ou sans fil pour le mixage du son
116	854390		Parties
117	880260	ex	Satellites de télécommunication
118	880390	ex	Parties de satellites de télécommunication
119	880521		Simulateurs de combat aérien et leurs parties
120	880529		Autres
121	900120		Matières polarisantes en feuilles ou en plaques
122	900190		Autres
123	900219		Autres
124	900220		Filtres
125	900290		Autres
126	901050		Autres appareils et matériel pour laboratoires photographiques ou cinématographiques; négatoscopes
127	901060		Ecrans pour projections
128	901090	ex	Parties et accessoires des articles des n° 901050 et 901060
129	901110		Microscopes stéréoscopiques
130	901180		Autres microscopes
131	901190		Parties et accessoires
132	901210		Microscopes autres qu'optiques; diffractographes
133	901290		Parties et accessoires
134	901310	ex	Lunettes pour machines, appareils ou instruments du présent chapitre ou de la section XVI
135	901320		Lasers, autres que les diodes laser
136	901390	ex	Parties et accessoires d'appareils et d'instruments autres que les lunettes de visée pour armes et les périscopes
137	901410		Boussoles, y compris les compas de navigation
138	901420		Instruments et appareils pour la navigation aérienne ou spatiale (autres que les boussoles)
139	901480		Autres instruments et appareils
140	901490		Parties et accessoires
141	901510		Télé mètres
142	901520		Théodolites et tachéomètres
143	901540		Instruments et appareils de photogrammétrie
144	901580		Autres instruments et appareils
145	901590		Parties et accessoires
146	901811		Electrocardiographes
147	901812		Appareils de diagnostic par balayage ultrasonique (scanners)

Position	SH2007	ex*	Désignation des produits
<b>148</b>	901813		Appareils de diagnostic par visualisation à résonance magnétique
<b>149</b>	901819		Autres
<b>150</b>	901820		Appareils à rayons ultraviolets ou infrarouges
<b>151</b>	901850		Autres instruments et appareils d'ophtalmologie
<b>152</b>	901890	ex	Instruments et appareils électrochirurgicaux ou électromédicaux et leurs parties et accessoires
<b>153</b>	902150		Stimulateurs cardiaques, à l'exclusion des parties et accessoires
<b>154</b>	902190		Autres
<b>155</b>	902212		Appareils de tomographie pilotés par une machine automatique de traitement de l'information
<b>156</b>	902213		Autres, pour l'art dentaire
<b>157</b>	902214		Autres, pour usages médicaux, chirurgicaux ou vétérinaires
<b>158</b>	902219		Pour autres usages
<b>159</b>	902221		A usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire
<b>160</b>	902229		Pour autres usages
<b>161</b>	902230		Tubes à rayons X
<b>162</b>	902290	ex	Parties et accessoires d'appareils à rayons X
<b>163</b>	902300		Instruments, appareils et modèles conçus pour la démonstration (dans l'enseignement ou les expositions, par exemple), non susceptibles d'autres emplois
<b>164</b>	902410		Machines et appareils d'essais des métaux
<b>165</b>	902480		Autres machines et appareils
<b>166</b>	902490		Parties et accessoires
<b>167</b>	902519		Autres
<b>168</b>	902590		Parties et accessoires
<b>169</b>	902710		Analyseurs de gaz ou de fumées
<b>170</b>	902780		Autres instruments et appareils
<b>171</b>	902790		Microtomes; parties et accessoires
<b>172</b>	902830		Compteurs d'électricité
<b>173</b>	902890		Parties et accessoires
<b>174</b>	903010		Instruments et appareils pour la mesure ou la détection des radiations ionisantes
<b>175</b>	903020		Oscilloscopes et oscillographes
<b>176</b>	903031		Multimètres, sans dispositif enregistreur
<b>177</b>	903032		Multimètres, avec dispositif enregistreur
<b>178</b>	903033	ex	Autres, sans dispositif enregistreur, à l'exclusion des instruments pour la mesure de la résistance
<b>179</b>	903039		Autres, avec dispositif enregistreur
<b>180</b>	903084		Autres, avec dispositif enregistreur
<b>181</b>	903089		Autres
<b>182</b>	903090		Parties et accessoires
<b>183</b>	903110		Machines à équilibrer les pièces mécaniques

Position	SH2007	ex*	Désignation des produits
<b>184</b>	903149		Autres
<b>185</b>	903180		Autres instruments, appareils et machines
<b>186</b>	903190		Parties et accessoires
<b>187</b>	903220		Manostats (pressostats)
<b>188</b>	903281		Hydrauliques ou pneumatiques
<b>189</b>	950410		Jeux vidéo des types utilisables avec un récepteur de télévision
<b>190</b>	950430	ex	Autres jeux fonctionnant par l'introduction d'une pièce de monnaie, d'un billet de banque, d'une carte bancaire, d'un jeton ou par tout autre moyen de paiement, à l'exclusion des jeux de quilles automatiques (bowlings) et jeux de hasard à gain d'argent immédiat
<b>191</b>	950490	ex	Consoles et machines de jeux vidéo, autres que celles du n° 950430

\* Les sous-positions partiellement couvertes sont identifiées par le symbole «ex».

*Appendice B*

**192 Circuits intégrés à composants multiples:** combinaisons d'un ou plusieurs circuits intégrés monolithiques, hybrides ou à puces multiples et comprenant au moins un des composants suivants: capteurs, actionneurs, oscillateurs, résonateurs au silicium, même combinés entre eux, ou composants assurant les fonctions des articles susceptibles de relever des n° 85.32, 85.33, 85.41, ou des inducteurs susceptibles de relever du n° 85.04, et qui sont réunis de façon pratiquement indissociable en un seul corps comme un circuit intégré, pour former un composant du type de ceux utilisés pour être assemblés sur une carte de circuit imprimé ou un autre support, en reliant les broches, fils de connexion, rotules, pastilles, bosses ou disques. Aux fins de la présente définition, il convient de préciser la signification des expressions suivantes:

1. Les «composants» peuvent être discrets, fabriqués indépendamment les uns des autres, puis assemblés en un circuit intégré à composants multiples ou intégrés à d'autres composants.
2. L'expression «au silicium» signifie que le composant est fabriqué sur un substrat de silicium ou constitué de matières à base de silicium ou encore fabriqué sur une puce de circuit intégré.

3.a) Les «capteurs au silicium» sont constitués par des structures microélectroniques ou mécaniques qui sont créées dans la masse ou à la surface d'un semi-conducteur et dont la fonction est de détecter des quantités physiques ou chimiques et de les convertir en signaux électriques lorsque se produisent des variations de propriétés électriques ou une déformation de la structure mécanique.

Les «quantités physiques ou chimiques» ont trait à des phénomènes réels tels que la pression, les ondes sonores, l'accélération, la vibration, le mouvement, l'orientation, la contrainte, l'intensité de champ magnétique, la lumière, la radioactivité, l'humidité, le fluage, la concentration de produits chimiques, etc.

3.b) Les «actionneurs au silicium» sont constitués par des structures microélectroniques et mécaniques qui sont créées dans la masse ou à la surface d'un semi-conducteur et dont la fonction est de convertir les signaux électriques en mouvement physique.

3.c) Les «résonateurs au silicium» sont des composants qui sont constitués par des structures microélectroniques ou mécaniques qui sont créées dans la masse ou à la surface d'un semi-conducteur et dont la fonction est de générer une oscillation mécanique ou électrique d'une fréquence prédéfinie qui dépend de la géométrie physique de ces structures en réponse à un apport externe.

3.d) Les «oscillateurs au silicium» sont des composants actifs constitués par des structures microélectroniques ou mécaniques qui sont créées dans la masse ou à la surface d'un semi-conducteur et dont la fonction est de générer une

oscillation mécanique ou électrique d'une fréquence prédéfinie qui dépend de la géométrie physique de ces structures.

- 193 Unités de rétroéclairage à diodes émettrices de lumière (DEL):** Sources lumineuses constituées d'une ou de plusieurs DEL, d'un ou de plusieurs connecteurs et d'autres composants passifs, montées sur un circuit imprimé ou sur un substrat similaire, associées ou non à un composant optique ou à des diodes de protection et conçues pour le rétroéclairage de dispositifs d'affichage à cristaux liquides (LCD)
- 194 Dispositifs de commande tactile (dénommés écrans tactiles)** sans capacité d'affichage, destinés à être incorporés dans des appareils d'affichage et fonctionnant en détectant et en localisant la pression appliquée sur la surface d'affichage. La détection tactile peut être obtenue par le biais de la résistance, de la capacité électrostatique, de la reconnaissance d'impulsions acoustiques, des rayons infrarouges ou d'autres technologies tactiles.
- 195 Cartouches d'encre** (avec ou sans tête d'impression intégrée) destinées à être insérées dans les appareils relevant des sous-positions 844331, 844332 ou 844339 du SH et incluant des composants mécaniques ou électriques; cartouches de toner composé de particules thermoplastiques ou électrostatiques (avec ou sans parties mobiles), destinées à être insérées dans les appareils relevant des sous-positions 844331, 844332 ou 844339 du SH; encre solide sous forme de blocs ouverts pour appareils relevant des sous-positions 844331, 844332 ou 844339 du SH
- 196 Matériel imprimé** donnant un droit d'accès, d'installation, de reproduction ou de toute autre utilisation pour des logiciels (y compris des jeux), des données, du contenu Web (y compris du contenu de jeux ou d'applications) des services ou des services de télécommunication (y compris les services mobiles)\*\*
- 197 Tampons circulaires à polir autoadhésifs** du type utilisé pour la fabrication de disques à semi-conducteur
- 198 Boîtes, caisses, casiers et articles similaires** en matières plastiques, spécialement conçus pour le transport ou l'emballage de plaquettes de semi-conducteurs, de masques et de réticules, des n° 392310 ou 848690
- 199 Pompes à vide** des types utilisés exclusivement ou principalement pour la fabrication de semi-conducteurs ou de dispositifs d'affichage à écran plat
- 200 Machines de nettoyage au plasma** qui éliminent les contaminants organiques des échantillons et supports d'échantillons pour la microscopie électronique
- 201 Dispositifs éducatifs électroniques interactifs portatifs** principalement conçus pour les enfants

\*\* L'élimination des droits visant le matériel imprimé affectera uniquement les droits et obligations liés au commerce de marchandises et n'aura donc aucune incidence sur l'accès aux marchés, sauf en ce qui concerne les droits des participants. Rien dans l'accord sur l'élargissement de l'ATI n'empêchera les parties à l'accord de régler le contenu de ces marchandises, y compris le contenu Web, entre autres choses. Rien dans l'accord sur l'élargissement de l'ATI n'affectera les droits et obligations des parties en matière d'accès aux marchés, s'agissant du commerce des services, et rien n'empêchera les parties de régler leur marché des services.

